

**Ordonnance du DFF
sur les marchandises bénéficiant
d'allègements douaniers selon leur emploi
(Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)**

du 4 avril 2007 (Etat le 1^{er} mars 2011)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 14, al. 1, let. b, 2 et 5 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹,
vu l'art. 54 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux marchandises pour lesquelles le Département fédéral des finances (DFF) a ordonné un taux de droits de douane réduit;
- b. aux marchandises assorties d'un taux de droits de douane réduit en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *marchandises bénéficiant d'allègements douaniers*: marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi au sens de l'art. 14, al. 1, LD;
- b. *marchandises en l'état*: marchandises bénéficiant d'allègements douaniers qui n'ont été ni ouvrées ni transformées; sont assimilées aux marchandises en l'état les marchandises qui ont été ouvrées ou transformées dans une mesure ne permettant pas encore d'exclure un emploi autre que celui pour lequel la taxation a été effectuée;
- c. *engagement d'emploi*: engagement de validité générale à n'utiliser une marchandise que pour un emploi déterminé, sans restriction quant à la quantité ou à la provenance de la marchandise ni quant à la durée;

RO 2007 1633

1 RS 631.0

2 RS 631.01

3 RS 632.10

- d. *bénéficiaire*: personne:
1. qui a déposé, pour des marchandises bénéficiant d'allègements douaniers, un engagement d'emploi accepté par la Direction générale des douanes (DGD), ou
 2. qui prend en charge sur le territoire douanier, en l'état, une marchandise bénéficiant d'un allègement douanier et assortie d'une réserve d'emploi.

Chapitre 2

Réduction des taux de droits de douane et exonération des droits de douane lors de la taxation

Art. 3 Taux de droits de douane réduits

L'annexe 1 détermine les marchandises pouvant être introduites dans le territoire douanier à des taux de droits de douane réduits, l'emploi prévu et les taux des droits de douane.

Art. 4⁴ Exonération des droits de douane

Les marchandises énumérées dans l'annexe 4a, ch. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁵ et dont la teneur énergétique établie par la Station fédérale de recherches en production animale est inférieure à 0,5 % des besoins alimentaires quotidiens d'un animal sont exonérées des droits de douane.

Art. 5 Demande de réduction des taux des droits de douane pour certains emplois

¹ Une demande de réduction des taux des droits de douane pour certains emplois au sens de l'art. 14, al. 1, LD doit être présentée à la DGD.

² La demande doit comporter les documents et indications suivants:

- a. la désignation de la marchandise avec classement tarifaire, éventuellement avec présentation d'un échantillon;
- b. l'emploi prévu, le cas échéant avec description du procédé de fabrication et des produits intermédiaires éventuels;
- c. la justification économique détaillée;
- d. les quantités importées, en kg de masse nette, pour les deux dernières années ainsi que les quantités dont l'importation est prévue pour l'année en cours;
- e. les possibilités d'acquisition dans des pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords de libre-échange;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 17 déc. 2007 (RO 2008 3).

⁵ RS 916.01

- f. la valeur de la marchandise franco frontière suisse, non taxée, par 100 kg de masse nette;
- g. le pourcentage de l'emballage par rapport à la marchandise introduite dans le territoire douanier;
- h. le prix de vente des produits finis par 100 kg de masse nette;
- i. le cas échéant, le pourcentage en poids de la marchandise introduite dans le territoire douanier par rapport au produit fini;
- j. le taux de droits de douane réduit considéré comme supportable.

³ La DGD peut exiger d'autres indications et des preuves si cela est nécessaire à l'évaluation de la demande.

⁴ Elle soumet la demande aux organisations et offices fédéraux concernés pour avis.

Art. 6 Indications spéciales dans la déclaration en douane

¹ Lors de l'introduction de marchandises dans le territoire douanier, le bénéficiaire doit figurer dans la déclaration en douane en tant qu'importateur, avec son numéro d'engagement, si des marchandises bénéficiant d'allégements douaniers provenant de l'étranger sont amenées directement à plusieurs de ses clients en Suisse.

² Le bénéficiaire doit en outre:

- a. avoir pris, envers l'Administration fédérale des contributions, l'engagement de procéder à l'importation des marchandises en son nom propre et de soumettre les livraisons à ses clients sur territoire suisse à la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. munir ses documents de vente et de livraison de la réserve d'emploi visée à l'art. 8.

³ Lors de l'introduction de marchandises dans le territoire douanier, le bénéficiaire doit figurer dans la déclaration en douane en tant que destinataire, avec son numéro d'engagement, à l'adresse de l'entreposeur ou du transformateur, si des marchandises bénéficiant d'allégements douaniers sont d'abord amenées sur son ordre à un tiers pour entreposage ou transformation.

Art. 7 Preuve de l'emploi

¹ Sur demande de l'administration des douanes, le bénéficiaire doit prouver qu'il a utilisé les marchandises conformément à l'engagement d'emploi.

² S'il utilise les marchandises dans sa propre entreprise, il doit tenir des contrôles de fabrication ou apporter la preuve d'une autre manière appropriée.

Art. 8 Remise en l'état de marchandises bénéficiant d'allégements douaniers

¹ Lors de toute remise en l'état de marchandises bénéficiant d'allégements douaniers sur le territoire douanier, les documents de vente et de livraison doivent être munis de la réserve d'emploi figurant dans l'annexe 2.

² Quiconque utilise des marchandises bénéficiant d'allègements douaniers qui lui ont été remises en l'état d'une façon qui n'est pas conforme à l'engagement d'emploi souscrit par le bénéficiaire ou à la réserve d'emploi doit présenter à la DGD une nouvelle déclaration en douane.

Chapitre 3 Modification de l'emploi

Section 1 Généralités

Art. 9 Emplois entraînant des taux de droits de douane plus élevés

La DGD peut conclure avec des bénéficiaires des accords portant sur des simplifications de la nouvelle déclaration en douane préalable et du paiement de la différence des droits de douane (art. 14, al. 4, LD).

Art. 10 Emplois entraînant des taux de droits de douane réduits

¹ Quiconque entend utiliser ou remettre des marchandises taxées à des fins soumises à des droits de douane réduits (art. 14, al. 5, LD) peut présenter une demande de remboursement de la différence à la DGD.

² La demande ne peut être présentée que pour:

- a. les fourrages pour animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres;
- b. les marchandises qui, pour des raisons de qualité, ne peuvent pas être utilisées conformément à l'emploi déclaré.

Art. 11 Remboursement minimum

Les montants inférieurs à 200 francs ne sont pas remboursés.

Art. 12 Refus ou demande de restitution du remboursement

Si les conditions du remboursement ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, la DGD refuse ou réduit le remboursement ou réclame la restitution du montant versé à tort.

Section 2

Remboursements pour les fourrages pour animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres

Art. 13 Marchandises exonérées des droits de douane

¹ Sont exonérées des droits de douane les marchandises visées dans:

- a.⁶ l'annexe 4a, ch. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁷ si elles ont été taxées d'après les taux de droits de douane des lignes tarifaires assorties de la mention «pour l'alimentation des animaux»;
- b.⁸ l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les régimes douaniers préférentiels, les valeurs de rendement et les recettes standard⁹ si elles ont été taxées d'après les taux de droits de douane des lignes tarifaires assorties des mentions «pour l'alimentation humaine», «pour usages techniques» ou «pour la fabrication de denrées alimentaires».

² Elles sont en franchise si elles sont destinées à l'alimentation:

- a. d'animaux détenus dans des jardins zoologiques ou des cirques;
- b. d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou techniques;
- c. d'animaux vivant en liberté (y compris les oiseaux);
- d. de poissons, de chiens, de chats et d'autres animaux détenus dans des appartements, des locaux annexes, des enclos, etc., à des fins autres que la production d'aliments, à l'exception des animaux de rente.

³ Sont réputés animaux de rente les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que les lapins et la volaille domestique.

Art. 14 Ayants droit

Sont habilitées à présenter une demande de remboursement les personnes qui transforment, mélangent, remplissent, utilisent dans leur propre exploitation ou introduisent dans le territoire douanier, conditionnées en emballages pour la vente au détail, les marchandises visées à l'art. 13.

Art. 15 Demande de remboursement

¹ La demande de remboursement doit porter sur un mois civil ou un trimestre civil, à moins que la DGD n'ait autorisé une période de décompte différente.

² Elle doit être présentée à la DGD au cours du mois civil ou du trimestre civil suivant la période de décompte visée à l'al. 1, par écrit et accompagnée des documents suivants:

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 17 déc. 2007 (RO 2008 3).

⁷ RS 916.01

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 4 août 2010, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2010 (RO 2010 3503).

⁹ RS 916.112.231

- a. les décisions de taxation originales pour les diverses matières premières et une copie de ces décisions ou, si l'achat a eu lieu auprès d'un importateur, la facture de vente complétée par les indications concernant la taxation (numéro de la décision de taxation, date, bureau de douane et taux des droits de douane);
- b. une preuve de l'emploi des diverses matières premières;
- c. une récapitulation, ventilée par genres de fourrage, de la quantité fabriquée ou vendue.

³ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, la DGD impartit au requérant un bref délai pour la compléter.

Art. 16 Calcul de la quantité bénéficiant du remboursement

¹ La quantité bénéficiant du remboursement est calculée:

- a. sur la base du contrôle de fabrication ou de la statistique des ventes;
- b. selon la masse brute si les matières premières sont remises en l'état.

² La DGD fixe le mode de décompte en accord avec le requérant.

³ Sont déterminantes:

- a. pour le calcul fondé sur le contrôle de fabrication: les quantités de matières premières réellement utilisées;
- b. pour le calcul fondé sur la statistique des ventes: les quotes-parts de matières premières utilisées selon la formule de fabrication (recette).

⁴ Dans le calcul fondé sur le contrôle de fabrication, la DGD peut prendre en compte la perte de production dûment étayée; dans le calcul fondé sur la statistique des ventes, elle peut prendre en compte sans preuve particulière une perte de production de 4 % au maximum.

Art. 17 Preuve de l'emploi

¹ Le requérant doit prouver que les marchandises pour lesquelles il demande le remboursement ont été utilisées ou vendues conformément à l'art. 13, al. 2.

² Sont réputés preuve de l'emploi:

- a. les contrôles des stocks, les contrôles de fabrication et les statistiques des ventes;
- b. les recettes des produits fabriqués, avec:
 1. l'indication précise des pourcentages de chaque matière première,
 2. l'indication de la provenance des matières premières;
- c. les documents de vente et de livraison.

³ Les documents de vente et de livraison des marchandises remises pour lesquelles un remboursement a été accordé ou sera accordé doivent être munis de la réserve d'emploi figurant dans l'annexe 2.¹⁰

Art. 18 Contrôle de fabrication et statistique des ventes

¹ Le contrôle de fabrication contient au moins les indications suivantes concernant le produit fabriqué:

- a. la recette;
- b. la quantité fabriquée;
- c. la date de production.

² La statistique des ventes contient au moins les indications suivantes concernant le produit fabriqué:

- a. la recette;
- b. la quantité vendue;
- c. la date de la facture;
- d. une liste des clients.

Section 3

Remboursement pour les marchandises qui, pour des raisons de qualité, ne peuvent être utilisées conformément à l'emploi déclaré

Art. 19 Marchandises donnant droit au remboursement

¹ Donnent droit au remboursement les marchandises bénéficiant d'allégements douaniers qui, après avoir été taxées en vue d'un emploi déterminé, ne peuvent plus être utilisées conformément à l'emploi déclaré pour des raisons de qualité et sans qu'il y ait faute de la personne habilitée à en disposer.

² Font exception les marchandises pour lesquelles une prestation d'assurance ou une indemnité de même valeur est fournie.

Art. 20 Demande de remboursement

¹ La demande de remboursement doit être présentée à la DGD avant que la marchandise ne fasse l'objet d'un emploi différent et dans un délai de trois ans à compter de l'établissement de la décision de taxation.

² Le requérant doit prouver le droit au remboursement au sens de l'art. 19.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 17 juillet 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 3731).

Art. 21 Contrôle

L'administration des douanes peut, par des contrôles effectués à domicile, vérifier l'existence du droit au remboursement au sens de l'art. 19.

Art. 22 Assentiment préalable pour un autre emploi

¹ La marchandise ne peut être utilisée différemment ou remise en vue d'un autre emploi qu'avec l'assentiment de la DGD.

² Si une marchandise est utilisée différemment ou remise en vue d'un autre emploi sans l'assentiment de la DGD, le droit à un remboursement est périmé.

Chapitre 4 Dispositions communes**Section 1 Obligations générales du bénéficiaire****Art. 23** Comptabilité-matières

¹ Le bénéficiaire doit tenir des relevés concernant les stocks en entrepôt et la circulation des marchandises bénéficiant d'allègements douaniers.

² Les relevés doivent contenir les indications suivantes:

- a. entrée des marchandises:
 1. quantité (masse nette mentionnée dans la décision de taxation),
 2. date et numéro de la décision de taxation, bureau de douane,
 3. excédents (stock en entrepôt supérieur au stock comptable);
- b. sortie des marchandises:
 1. quantités prélevées pour la fabrication,
 2. quantités non utilisées conformément à l'engagement d'emploi,
 3. remise en l'état de marchandises bénéficiant d'allègements douaniers,
 4. quantités réexportées en l'état,
 5. manquants (stock comptable supérieur au stock en entrepôt),
 6. date et numéros des ordres de fabrication, des bons de sortie, des documents de vente et de livraison et documents similaires.

³ Les relevés doivent permettre de constater à tout moment le stock de marchandises bénéficiant d'allègements douaniers.

Art. 24 Changements de raison sociale

Le bénéficiaire doit immédiatement annoncer par écrit à la DGD les changements de raison sociale dans le Registre suisse du commerce, notamment ceux portant sur la désignation de l'entreprise ou sur son siège social, ou une éventuelle liquidation de l'entreprise.

Section 2 Événements spéciaux

Art. 25 Obligation d'annoncer

Le bénéficiaire est tenu d'annoncer par écrit à la DGD:

- a. les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers détruites par hasard ou pour cause de force majeure;
- b. les manquants;
- c. toute irrégularité en rapport avec les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers.

Art. 26 Paiement subséquent de la dette douanière

¹ Dans les cas visés à l'art. 25, le bénéficiaire doit procéder au paiement subséquent de la différence entre le taux de droits de douane réduit et le taux de droits de douane normal.

² Dans des cas justifiés, la DGD renonce au paiement subséquent, notamment:

- a. si la quantité manquante se situe dans les limites des pertes d'entreposage usuelles pour la marchandise en question; ou
- b. s'il est prouvé que la marchandise a été détruite par hasard ou pour cause de force majeure.

Section 3

Annonce des valeurs de rendement pour les fourrages, les graines oléagineuses et les marchandises dont le traitement produit des déchets pour l'affouragement, ainsi que pour le blé dur

Art. 27

¹ Les entreprises de transformation annoncent à la DGD les rendements obtenus pour les fourrages, les graines oléagineuses et les marchandises dont le traitement produit des déchets pour l'affouragement, ainsi que pour le blé dur, conformément aux dispositions figurant dans les actes législatifs autres que douaniers correspondants.

² L'annonce doit être faite au moyen des formulaires prévus à cet effet.

³ Elle doit avoir lieu dans les délais suivants:

- a. pour le blé dur: dans le trimestre civil suivant le trimestre de transformation;
- b. pour les autres marchandises: jusqu'à la fin février de l'année suivant l'année de transformation.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allègements douaniers¹¹;
2. l'ordonnance du 20 mai 1996 concernant le remboursement de droits de douane sur les fourrages pour animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres¹².

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

¹¹ [RO 1999 2474, 2001 129 1070, 2004 81 453 1841 2351 2965 3381 4127 4349 4563 4969, 2005 501 727 1247 1827 2125 2509 4237 4567 4729 4955 5731 5733, 2006 75 217 1073 1257 1431 2405 2407 2859 3245 3923 4129 4543 5349 5705, 2007 223 279 485 731 1301]

¹² [RO 1996 2122, 1997 1476, 1999 1068]

Annexe 1¹³
(art. 3)

Allègements douaniers accordés selon l'emploi

N° du tarif ¹⁴	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0103. 10 90 91 90	Animaux de l'espèce porcine, vivants	pour la recherche ou des butts médicaux	10.—
0201. 30 99	Morceaux parés de la cuisse de boeuf, désossés, frais ou réfrigérés	pour la fabrication de viande séchée	1190.—
0202. 30 99	Morceaux parés de la cuisse de bœuf, désossés, congelés	pour la fabrication de viande séchée	1190.—
0206. 22 90 29 90 41 91 41 99 49 91 49 99 90 90	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine et ovine, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente (Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques)	—10

¹³ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 29 mai 2007 (RO 2007 2691), de la DGD du 6 juin 2007 (RO 2007 2883), du DFF du 29 juin 2007 (RO 2007 3413), de la DGD du 30 juin 2007 (RO 2007 3415), du 24 juillet 2007 (RO 2007 3721), du 31 août 2007 (RO 2007 4311), du DFF du 27 sept. 2007 (RO 2007 4643), de la DGD du 28 sept. 2007 (RO 2007 4645), du 31 oct. 2007 (RO 2007 5257), du DFF du 17 déc. 2007 (RO 2008 3), de la DGD du 27 fév. 2008 (RO 2008 687), du 29 mai 2008 (RO 2008 2625), du DFF du 30 juin 2008 (RO 2008 3157), de la DGD du 30 juin 2008, (RO 2008 3219), du 28 juillet 2008 (RO 2008 3677), du 29 août 2008 (RO 2008 4147), du 30 sept. 2008 (RO 2008 4693), du 29 oct. 2008 (RO 2008 5161), du 26 nov. 2008 (RO 2008 5991), du DFF du 19 déc. 2008 (RO 2009 87), de la DGD du 23 déc. 2008 (RO 2009 89), du 30 janv. 2009 (RO 2009 579), du 27 fév. 2009 (RO 2009 1021), du 25 mars 2009 (RO 2009 1507), du 29 avril 2009 (RO 2009 1837), du 27 mai 2009 (RO 2009 2619), du 28 juin 2009 (RO 2009 3549), le ch. II de l'O du DFF du 17 juillet 2009 (RO 2009 3731), le ch. I des O de la DGD du 29 juillet 2009 (RO 2009 3945), du 28 août 2009 (RO 2009 4551), du 30 sept. 2009 (RO 2009 5175), du 29 oct. 2009 (RO 2009 5691), du 25 nov. 2009 (RO 2009 6509), du 23 déc. 2009 (RO 2010 67), du 29 janv. 2010 (RO 2010 531), du 23 fév. 2010 (RO 2010 881), du 30 mars 2010, (RO 2010 1497), du 28 avril 2010 (RO 2010 2053), du 26 mai 2010 (RO 2010 2211), du DFF du 26 mai 2010 (RO 2010 2307), de la DGD du 29 juin 2010 (RO 2010 2961), du 29 juillet 2010 (RO 2010 3443), le ch. II de l'O du DFF du 4 août 2010 (RO 2010 3503), le ch. I des O de la DGD du 30 août 2010 (RO 2010 3979), du 28 sept. 2010 (RO 2010 4479), de l'O du DFF du 14 oct. 2010 (RO 2010 4607), des O de la DGD du 28 oct. 2010 (RO 2010 5015), du 26 nov. 2010 (RO 2010 5831), de l'O du DFF du 13 déc. 2010 (RO 2010 6389), des O de la DGD du 29 déc. 2010 (RO 2011 111), du 31 janv. 2011 (RO 2011 489) et du 24 fév. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011 (RO 2011 837).

¹⁴ RS 632.10 annexe

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0206. 30 91 49 91	Couennes de porc, fraîches, réfrigérées ou congelées	pour la fabrication de gélatine	— .10
0207. 14 99 27 99 36 99	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente (Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques)	— .10
0208. 10 00 90 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres ou de gibier, congelés	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente (Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques)	— .10
0301. 91 00	Truitelles arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g et d'une longueur n'excédant pas 20 cm	pour l'élevage piscicole de poissons de consom- mation	2.40
0404. 10 00	Lactosérum en poudre, déminéralisé	pour la fabrication de denrées alimentaires ou comme aliment de complément pour les jeunes animaux	50.—
0405. 10 19	Beurre de chèvre	pour la fabrication de produits pharmaceutiques	20.—
0407. 00 10	Oeufs à couvrir	pour la production de poussins d'engraissement	1.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire	35.—
0407. 00 10	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais	œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire, pour la production de jaunes d'œufs liquides entrant dans la fabrication industrielle de produits du numéro du tarif 2103.9000	1.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0408. 19 10	Jaunes d'œufs liquides	pour la fabrication industrielle de produits du numéro du tarif 2103.9000	1.—
0511. 91 10 99 19	Marchandises de ces numéros	pour la fabrication de fourrages pour animaux autres que de rente (Sont considérés comme animaux de rente: les animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que les lapins et les volailles domestiques)	—.10
0601. 10 10	Oignons de tulipes, en repos végétatif	pour la production de fleurs coupées par forçage	—.10
0804. 20 20	Figues sèches	pour la fabrication de succédanés du café	2.—
0805. 10 00	Oranges amères, non enveloppées, en chargements à découvert	pour la fabrication de confitures	3.—
0809. 20 10 20 11	Cerises	pour la fabrication de spiritueux	—.10
0809. 40 12 40 13 40 92 40 93	Prunes	pour la fabrication de spiritueux	—.10
0811. 10 00 20 90 90 10 90 29	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants <i>Remarque:</i> L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en œuvre au sens de l'ordonnance.	pour la mise en œuvre industrielle	—.10
0811. 90 90	Autres fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2007	—.10
1001. 10 38	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allégement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la	pour la fabrication d'assaisonnements, d'hydrolysats de protéines, de soupes, de sauces ou de préparations vitaminées	3.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.		
1001. 10 38	Froment (blé) dur	pour la fabrication de blé soufflé et grillé	11.—
1001. 10 38	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication de boulgour	6.37
1001. 10 38	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % de produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication de blé dur précuit	5.28
1001. 10 60	Froment (blé) dur <i>Remarque:</i> L'allègement douanier est octroyé si, en moyenne, au cours d'un trimestre civil, au moins 64 % des produits de la mouture sont extraits du blé dur et utilisés conformément à l'engagement d'emploi.	pour la fabrication d'enzymes pour les fourrages	3.—
1001. 90 38	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de farine de gonflement	2.—
1001. 90 38	Froment (blé) tendre	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
1001. 90 38	Froment tendre <i>Remarques:</i> Le régime de faveur est accordé si 55 % de farine industrielle est extraite du froment et transformée en amidon.	pour la fabrication d'amidon	—.10
1001. 90 38	Froment (blé) tendre	pour la fabrication, par extrusion, de succédanés de chapelure soufflés ou de liant/farce du numéro du tarif 1904.1090	2.—
1001. 90 38	Epeautre	pour la fabrication de produits par soufflage ou grillage	2.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1002. 00 11	Seigle à ensemercer	destiné à être fauché à l'état vert	exempt
1002. 00 38	Seigle	pour la fabrication de succédanés de café	2.—
1003. 00 69	Orge	pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	1.85
1005. 90 29	Grains de maïs	pour la fabrication de pop-corn	—,50
1007. 00 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1008. 10 29	Sarrasin	pour la fabrication de denrées alimentaires sans résidus pour l'affouragement	—,60
1008. 10 29	Sarrasin	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	2.50
1008. 20 29	Millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1008. 30 20	Alpiste	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	4.—
1008. 90 28	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	2.50
1008. 90 59	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1102. 20 10	Farine de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
1102. 90 51	Farine de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
1102. 90 61	Farines d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	20.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales – gruaux et semoules		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
11 19	-- semoule de blé dur	pour la fabrication de pâtes alimentaires	8.50
11 19	-- semoule de blé dur	pour usages techniques	4.50
11 99	-- autres	pour usages techniques	40.—
13 90	-- de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
13 90	-- de maïs	pour la fabrication d'alcool ou pour usages techniques	4.50
	-- d'autres céréales		
19 19	-- -- de seigle, de méteil ou de triticale	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	40.—
19 19	-- -- de seigle, de méteil ou de triticale	pour usages techniques	40.—
19 29	-- -- d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 29	-- -- d'avoine	pour usages techniques	10.—
19 39	-- -- de riz	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	4.50
19 39	-- -- de riz	pour usages techniques	4.50
19 99	-- -- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	-- -- d'autres céréales - agglomérés sous forme de pellets	pour usages techniques	10.—
20 19	-- de froment (blé)	pour usages techniques	40.—
20 29	-- de seigle, de méteil ou de triticale	pour usages techniques	40.—
20 99	-- d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
20 99	-- d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	- grains aplatis ou en flocons		
12 90	-- d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
	-- d'autres céréales		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
19 29	– – – d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
19 99	– – – flocons d'autres céréales – autres grains travaillés, (mondés, perlés, tranchés, ou concassés par exemple)	pour usages techniques	10.—
22 20	– – d'avoine	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
22 20	– – d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	7.20
22 20	– – avoine de mouture, décortiquée, contenant environ 10 % de grains non décortiqués	pour la fabrication de produits de mouture finis pour l'alimentation humaine	—60
23 90	– – de maïs	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
23 90	– – gruaux de maïs, c.-à-d. grains de maïs grossièrement cassés (concassés) dégermés et mondés	pour la fabrication de corn flakes	4.50
23 90	– – grains de maïs concassés – – d'autres céréales	pour usages techniques	1.—
29 13	– – – d'épeautre, mondé ou perlé	pour usages techniques	40.—
29 18	– – – de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale, mondés ou perlés	pour usages techniques	40.—
29 22	– – – de millet	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	1.00
29 22	– – – de millet	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 32	– – – d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.60
29 32	– – – d'orge	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
29 99	– – – d'autres céréales	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
29 99	– – – d'autres céréales	pour usages techniques	10.—
30 89	– germes de blé, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour l'alimentation humaine, mais pas pour dégraissage partiel	26.13
30 89	– germes de blé	pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine	28.80
30 89	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour usages techniques	10.—
1107.	Malt, même torréfié		
	– non torréfié		
10 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
10 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
	– torréfié		
20 12	– – non concassé	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	1.50
20 93	– – autre	pour l'alimentation humaine sans résidus pour l'affouragement	10.—
1107.	Malt, non torréfié		exempt
10 12		pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	
1107.	Malt, torréfié		—,70
20 12		pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	
1107.	Malt, même torréfié		1.85
10 12		pour la fabrication d'extraits de malt pour denrées alimentaires	
20 12			
1108.	Amidons et féculés		
11 90	– amidon de froment (blé)	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
11 90	– amidon de froment (blé)	pour autres usages techniques	1.70
12 90	– amidon de maïs	pour la fabrication de dextrine et de glucose	1.—
12 90	– amidon de maïs	pour autres usages techniques	1.50
13 90	– fécule de pommes de terre	pour usages techniques	1.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
14 90	– fécule de manioc	pour usages techniques	1.—
19 99	– autres amidons	pour usages techniques	1.—
1201.	Fèves de soja	pour l'extraction d'huile	—,10
00 23		et la fabrication	
00 24		industrielle de produits	
		du numéro du	
		tarif 2103.9000	
1205.	Graines de colza	pour l'extraction d'huile	—,10
10 53		et la fabrication	
10 54		industrielle de produits	
90 53		du numéro du tarif	
90 54		2103.9000	
1206.	Graines de tournesol	pour l'extraction d'huile	—,10
00 23		et la fabrication	
00 24		industrielle de produits	
00 53		du numéro du tarif	
00 54		2103.9000	
1213.	Pailles et balles de céréales, autres que	pour la litière dans les	3.—
00 99	pour usages techniques et autres que	écuries ou pour la	
	pailles non travaillées	fabrication de litière	
1404.	Linters de coton, blanchis et dégraissés	pour la filature ou la	3.—
20 90		fabrication de papier,	
		d'explosifs, de	
		collodion de coton, de	
		celluloïd, d'acétate de	
		cellulose ou de viscose	
1501.	Saindoux, fondus ou pressés	pour la fabrication de	20.—
00 18		graisses alimentaires	
00 19			
1501.	Saindoux	auxiliaire pour la	20.—
00 19		production de jambon	
1501.	Graisses de porc (y compris le sain-	pour usages techniques	1.—
00 18	doux) et graisses de volailles		
00 19			
00 28			
00 29			
1502.	Graisses des animaux des espèces	pour la fabrication de	15.—
00 91	bovine, ovine ou caprine, brutes ou	graisses alimentaires	
00 99	fondues même pressées		
1502.	Graisses des animaux des espèces	pour usages techniques	1.—
00 91	bovine, ovine ou caprine, brutes ou		
00 99	fondues même pressées		
1503.	Stéarine solaire, huile de saindoux,	pour usages techniques	1.—
00 91	oléostéarine, oléomargarine et		
00 99	huile de suif, non émulsionnées, ni		
	mélangées ni autrement préparées		
1504.	Graisses et huiles et leurs fractions, de	pour usages techniques	1.—
10 98	poissons ou de mammifères marins,		
10 99	même raffinées, mais non chimique-		
20 91	ment modifiées		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
20 99			
30 91			
30 99			
1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
00 91			
00 99			
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
10 90			
90 18			
90 19			
90 98			
90 99			
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation)	140.20
90 98			
1507.	Fractions de l'huile de soja, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	139.75
90 18			
1507.	Fractions de l'huile de soja, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	140.90
90 19			
1507.	Fractions de l'huile de soja, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja, raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	144.90
90 18			
	<i>Remarque:</i>		
	L'allégement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1507. 90 19	Fractions de l'huile de soja, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	146.15
1507/ 1515	Graisses et huiles végétales	pour la fabrication industrielle de produits du numéro du tarif 2103.9000	1.—
1508. 10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1508. 90 98	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	140.20
1508. 90 18	Fractions de l'huile d'arachide, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	139.75
1508. 90 19	Fractions de l'huile d'arachide, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes	140.90

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1508. 90 18	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.) pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	144.90
1508. 90 19	Fractions de l'huile d'arachide, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	146.15
1509. 10 91 10 99 90 91 90 99	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1510. 00 91 00 99	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	pour usages techniques	1.—
1511. 10 90 90 18 90 19 90 98 90 99	Huile de palme et ses fractions, semi-raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
1511. 10 90	Huile de palme, brute	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2104.1000	—,10
1511. 90 18	Fractions de l'huile de palme, même raffinées, non chimiquement	pour raffinage subséquent et puis fabrication	139.75

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	
1511. 90 19	Fractions de l'huile de palme, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	140.90
1511. 90 18	Fractions de l'huile de palme, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	144.90
1511. 90 19	Fractions de l'huile de palme, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	146.15
1511. 90 18	Fractions de l'huile de palme	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2104.1000	10.—
1511. 90 18	Fractions de l'huile de palme	pour raffinage subséquent et puis fabrication de produits du numéro de tarif 2104.1000	—,10

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1511. 90 98	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimique- ment modifiées	(Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation) pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation.)	140.20
1511. 90 98	Huile de palme, autre que brute	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2104.1000	10.—
1511. 90 98	Huile de palme, autre que brute	pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de produits du numéro de tarif 2104.1000 (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation)	—.10
1512. 11 90 19 18 19 19 19 98 19 99 21 90 29 91 29 99	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffi- nées, mais non chimiquement modi- fiées	pour usages techniques	1.—
1512. 19 98 29 91	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation.)	140.20
1512. 19 18	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un	pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subsé-	139.75

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	
1512. 19 19	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, même raffinées, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	140.90
1512. 19 18	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	144.90
1512. 19 19	Fractions des huiles de tournesol ou de carthame, non chimiquement modifiées, ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame, raffinées <i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaire	146.15
1513. 11 90 19 18 19 19 19 98 19 99 21 90 29 18	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
29 19			
29 98			
29 99			
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de	pour raffinage subsé-	147.55
19 98	palmiste ou de babassu et leurs frac-	quent et puis fabrication	
29 98	tions, même raffinées, mais non	de graisses et huiles	
	chimiquement modifiées	alimentaires	
		(Par raffinage subsé-	
		quent, on entend une ou	
		plusieurs des étapes	
		suyantes du raffinage:	
		désacidification, décolo-	
		ration, désodorisation.)	
1513.	Huile de palmiste, brute	pour la fabrication de	6.—
21 90		pâtes à tartiner des	
		numéros de tarif	
		2106.9050 ou 2106.9074	
1513.	Fractions des huiles de palmiste ou de	pour raffinage subsé-	154.40
29 18	babassu, même raffinées, non chimi-	quent puis fabrication	
	quement modifiées, ayant un point de	de graisses et huiles	
	fusion situé au-dessus de celui des	alimentaires	
	huiles de palmiste ou de babassu	(Par raffinage subsé-	
		quent, on entend une ou	
		plusieurs des étapes	
		suyantes du raffinage:	
		désacidification, décolo-	
		ration, désodorisation.)	
1513.	Fractions des huiles de palmiste ou de	pour raffinage subsé-	155.70
29 19	babassu, même raffinées, non chimi-	quent puis fabrication	
	quement modifiées, ayant un point de	de graisses et huiles	
	fusion situé au-dessus de celui des	alimentaires	
	huiles de palmiste ou de babassu	(Par raffinage subsé-	
		quent, on entend une ou	
		plusieurs des étapes	
		suyantes du raffinage:	
		désacidification, décolo-	
		ration, désodorisation.)	
1513.	Fractions des huiles de palmiste ou de	pour la fabrication	159.60
29 18	babassu, non chimiquement modifiées,	de graisses et d'huiles	
	ayant un point de fusion situé au-	alimentaires	
	dessus de celui des huiles de palmiste		
	ou de babassu, raffinées		
	<i>Remarque:</i>		
	L'allègement douanier n'est octroyé		
	que si les fractions subissent un		
	procédé de fabrication du fait de leur		
	mélange avec d'autres matières de		
	base et substances. Une simple refonte		
	dans des récipients plus petits ou dans		
	des formes déterminées pour la vente		
	au détail ne suffit pas.		
1513.	Fractions des huiles de palmiste ou de	pour la fabrication	160.95
29 19	babassu, non chimiquement modifiées,	de graisses et d'huiles	

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu, raffinées	alimentaires	
	<i>Remarque:</i>		
	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
	11 90 19 91 19 99 91 90 99 91 99 99		
1514.	Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subséquent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décoloration, désodorisation.)	140.20
	19 91 99 91		
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	pour usages techniques	1.—
	11 90 19 91 19 99 21 90 29 91 29 99 30 91 30 99 50 19 50 91 50 99 90 13 90 18 90 19 90 28 90 29 90 38 90 39 90 98 90 99		
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non	pour raffinage subséquent et puis fabrication de graisses et huiles	140.20
	19 91 29 91		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
30 91 50 91 90 18 90 28 90 38 90 98	chimiquement modifiées	alimentaires (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation.)	
1516. 10 91 10 99 20 92 20 93 20 97 20 98	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestéri- fiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	pour usages techniques	1.—
1516. 10 91 20 93	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, autres que les huiles de coco et de palmiste, partiel- lement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation.)	139.75
1516. 10 99 20 98	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, autres que les huiles de coco et de palmiste, partiel- lement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	pour raffinage subsé- quent et puis fabrication de graisses et huiles alimentaires (Par raffinage subsé- quent, on entend une ou plusieurs des étapes suivantes du raffinage: désacidification, décolo- ration, désodorisation.)	140.90
1516. 10 91 20 93	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, autres que les huiles de coco et de palmiste, partiel- lement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, mais non autrement préparées, raffinées	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	144.90
	<i>Remarque:</i> L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1516. 10 99 20 98	Graisses et huiles animales ou végéta- les et leurs fractions, autres que les huiles de coco et de palmiste, partiel-	pour la fabrication de graisses et d'huiles alimentaires	146.15

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	lement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdimisées, mais non autrement préparées, raffinées		
	<i>Remarque:</i>		
	L'allègement douanier n'est octroyé que si les fractions subissent un procédé de fabrication du fait de leur mélange avec d'autres matières de base et substances. Une simple refonte dans des récipients plus petits ou dans des formes déterminées pour la vente au détail ne suffit pas.		
1517. 90 62/ 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huile animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles, à l'état liquide	pour usages techniques	1.—
1518. 00 19	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires	pour usages techniques	1.—
1518. 00 97	Mélanges non alimentaires de graisses animales	pour usages techniques	1.—
1602. 50 99	Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm	pour la fabrication de soupe goulache	—.10
1602. 50 99	Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm ou hachée	pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2103.9000	—.10
1701. 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	exempt
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	exempt
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	exempt
1702. 30 48	Sirop de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	exempt
1904. 90 90	Grains de céréales, concassés et préparés	pour la fabrication de corn flakes et produits similaires	6.—
	<i>Remarque:</i>		
	Marchandises de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange et des pays		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
	bénéficiaires de préférences selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange ¹⁵ : Fr. 4.80.		
2001. 10 10	Cornichons, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2001. 90 91	Oignons perlés, en récipients excédant 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2001. 90 98	Peperoncini (capsicum annum L.), en récipients de plus de 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2002. 90 10	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients de plus de 5 kg, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	pour la mise en œuvre et conditionnement dans des récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg ainsi que fabrication industrielle de poudre de tomates	exempt
2002. 90 10	Pulpes de tomates, d'une teneur en extrait sec de 7 à 10 % en poids	pour la fabrication de sauces prêtes à la consommation	exempt
2005. 40 10 51 10 99 11	Légumes à cosse, écosés, précuits ou étuvés, séchés, en récipients de plus de 5 kg	pour la fabrication de soupes et de sauces prêtes à la cuisson ou à la consommation	4.50
2005. 99 11	Peperoncini (capsicum annum L.), en récipients de plus de 50 kg	pour la mise en œuvre industrielle	3.—
2008. 19 10 20 00 30 10 30 90 70 10 70 90 80 00 99 11 99 96	Pulpes	pour la mise en œuvre industrielle	—.10
2008. 40 10 50 10 50 90 99 19 99 97	Pulpes	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2007	—.10
2008. 99 99	Aloe vera	pour la fabrication de substances de base pour la mise en œuvre ultérieure	10.—

¹⁵ RS 632.319

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2008. 99 99	Patates douces, tranchées, blanchies dans de l'eau cuite, immergées dans une solution sucrée et congelées	pour la fabrication de chips	—.10
2009. 61 11	Jus de raisin, non concentré, non fermenté, sans addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 3 l	pour la préparation de jus de raisins sans alcool ou mélanges de jus de raisins avec d'autres jus de fruits sans alcool	15.—
2009. 80 81	Jus de fruits tropicaux, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	pour la mise en œuvre industrielle	—.10
2009. 80 89	Jus autres que de fruits tropicaux, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2007	—.10
2102. 10 99	Suspensions de levures «Metiozim»	pour l'extraction de la substance pharmaceutique de base «S-adenosil-L-metionina (SAMe)»	1.—
2102. 10 99	Levures fermentées en cave, d'une teneur en substances sèches n'excédant pas 20 %	pour la mise en œuvre pour obtention d'extraits, de poudre et de flocons pour l'industrie alimentaire	1.—
2103. 10 00	Sauce de soja	pour la mise en œuvre	10.—
2103. 90 00	Sauces	pour la fabrication industrielle de produits du numéro du tarif 2103.9000	10.—
2106. 10 11	Concentrat de protéines de soja	pour l'alimentation des animaux	—.10
2106. 10 19	Concentrat de protéines de soja	pour l'alimentation des animaux	—.10
2106. 90 30	Hydrolysats de protéines et autolysats de levure	pour la mise en œuvre (préparation de condiments pour potages, etc.)	20.—
2106. 90 74 90 75 90 76	Préparations alimentaires	pour la fabrication de gommages à mâcher	—.10
2204. 29 41 29 42	Vins industriels, blancs et rouges	pour la mise en œuvre, autre que pour la fabrication de boissons contenant de l'alcool	4.—
2207. 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	18.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2207. 10 00	Alcool éthylique, non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	pour la dénaturation par alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools	—,70
2208. 90 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	15.—
2302. 30 10	Sons de froment	pour usages diététiques pour l'alimentation humaine	70.—
2302. 30 10	Sons de malt de froment, aromatisés	pour l'utilisation comme adjuvant de panification	70.—
2309. 90 81 90 82 90 89	Préparations d'aliments pour animaux sans valeur nutritive <i>Remarque:</i> Indiquer dans la déclaration en douane d'importation le nom du produit selon l'autorisation de la Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP.	auxiliaire technique pour les aliments pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	exempt
2903. 13 00	Chloroforme (trichlorométhane), technique	pour l'utilisation comme solvant, pour raffinage ou synthèse	1.50
2915 21 00	Acide acétique	pour la fabrication de cétènes ou de dicétènes	—,10
3823. 11 90	Acide stéarique	pour la fabrication de produits auxiliaires pour l'industrie textile, ainsi que pour l'enduction de papiers dits «autocopiants»	1.—
3824. 90 98	Préparations à base de kaolin (Slurry)	pour la mise en œuvre	—,03
3906. 90 90	Copolymère par greffage d'acrylonitrile-méthacrylate sur un élastomère de butadiène-acrylonitrile	pour la fabrication de feuilles d'emballage	—,10
3920. 10 00	Masse fibreuse formée de fibrilles en polyéthylène, sous forme de plaques rectangulaires, imbibées d'eau	pour la fabrication de fibrociment	3.80
3920. 10 00/ 73 00/ 79 90/ 99 00	Autres plaques, feuilles et pellicules en matières plastiques non alvéolaires, autres qu'en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	pour la fabrication de films photographiques, ou, simplement, application d'une couche servant de base à	10.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
4104.	Cuirs préannés humides, présentant une teneur en poids d'eau de plus de 50 %	l'émulsion sensible; pour la fabrication de films antistatiques ou couchés pour l'impression ou l'écriture pour le tannage	—.30
	11 00		
	19 00		
4105.			
	10 00		
4106.			
	21 00		
	31 00		
	40 00		
	91 00		
4703.	Pâtes chimiques de bois, au sulfate, autres que la pâte à dissoudre	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	—.35
	11 00		
	19 00		
	29 00		
4703.	Pâtes chimiques de bois, au sulfate, autres que la pâte à dissoudre	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	—.10
	21 00		
4705.	Pâtes mi-chimiques de bois, obtenues par traitement chimique, thermique et mécanique (CTMP = Chemical Thermo-Mecanique Pulp)	pour la fabrication de papiers et cartons, couches et similaires	—.10
	00 00		
4802.	Papiers et cartons Kraft, apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux dont la largeur excède 36 cm, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau de la note de sous-positions 1 du chap. 48	pour la fabrication de cartons d'emballages ou de présentoirs	—.10
	55 19		
	58 10		
4804.	Papiers et cartons Kraft	pour la fabrication de cartons d'emballages ou de présentoirs	—.10
	11 00		
4804.	Papiers et cartons Kraft	pour la fabrication de cartons d'emballages ou de présentoirs	—.10
	19 00		
4804.	Papiers Kraft, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m ² de 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen de 393 kPa	pour la fabrication de cartons d'emballages ou de présentoirs	—.10
	21 00		

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
4804. 31 90	Papiers Kraft, apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m ² de 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen de 393 kPa	pour la fabrication de cartons d'emballages ou de présentoirs	—.10
4810. 13 10	Carton en cellulose, en rouleaux, d'un poids au m ² excédant 150 g	pour la fabrication de découpages pour l'emballage de cigarettes (hinge lid/HL)	6.—
4810. 13 10 14 10 19 00	Papier, lisse, non imprimé, blanchi, sans fibres obtenues par un procédé mécanique, couché sur une face de kaolin, en rouleaux ou en feuilles, d'un poids au m ² excédant 150 g	recouvrement de plaques alvéolaires en polystyrène, destinées à être utilisées comme support d'affichage de messages ou comme matériel de construction de stands pour foires	6.—
4810. 39 10	Carton Kraft, couché sur une face	pour la fabrication d'emballages	exempt
5007. 10 00 20 10 20 20 90 10 90 20	Tissus de soie ou de déchets de soie, écrus, décreusés, blanchis ou teints	broderie industrielle	150.—
5007. 20 10	Tissus de Honan et autres tissus similaires de l'Asie orientale, entièrement en soie sauvage, écrus, décreusés ou blanchis	pour la teinture ou pour l'impression	200.—
5111. 11 00 19 00 90 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
5112. 11 10 11 90 19 10 19 90 90 10 90 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	tissus de fond pour la broderie chimique	25.—
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 60 g par m ²	broderie industrielle	50.—
5210. 11 00 19 00			

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5212.			
11 00			
5208.	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids supérieur à 60 g par m ² , mais n'excédant pas 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
11 00/ 19 00			
5210.			
11 00			
19 00			
5212.			
11 00			
5208.	Tissus de coton, écrus ou crévés sur éçu, pesant plus de 120 g par m ²	broderie industrielle	20.—
12 00/ 19 00			
5209.			
11 00/ 19 00			
5210.			
11 00			
19 00			
5211.			
11 00/ 19 00			
5212.			
11 00			
21 00			
5402.	Fils de multifilaments de polyamide, titrant de 220 à 5500 décitex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	—,50
11 00 19 00			
5402.	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), en polyamide, écrus, blanchis ou matés en blanc, non texturés, simples, de 16,7 décitex ou moins, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
11 00 19 00 45 00 51 00			
5402.	Fils de multifilaments de polyester, titrant de 220 à 5500 décitex	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	—,50
20 00			
5402.	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 180 à 370 dtex	pour le retordage ou le tissage	55.—
31 00			
5402.	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 560 dtex	pour le retordage ou le tissage	40.—
32 00			
5402.	Fils de filaments synthétiques (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc, simples, non texturés, non conditionnés pour la vente au détail	pour le guipage	10.—
44 00 49 00 59 00			

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5404. 11 00	Monofilaments (élastomères) en polyuréthane, écrus, blanchis ou matés en blanc	pour le guipage	10.—
5404. 11 00/ 19 00	Monofilaments synthétiques, d'une longueur maximale de 1,5 m, même en bottes ou mélangés à d'autres fibres	pour la fabrication d'ouvrages de broserie, pinceaux, balais et plumeaux	30.—
5404. 90 00	Lames de polypropylène fibrillées	pour la fabrication de cordes, cordelettes, rubans et sangles	—,50
5407. 41 00 42 00 51 00 52 00 61 10 61 20 69 10 69 20 71 00 72 00 81 00 82 00 91 00 92 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, écrus, blanchis, matés en blanc ou teints	broderie industrielle	100.—
5407. 71 00 72 00 81 00 82 00 91 00 92 00	Tissus de fils de filaments en alcool de polyvinyle, écrus ou teints, d'un poids n'excédant pas 50 g par m ² (fonds pour broderies chimiques)	tissus de fond pour la broderie chimique	30.—
5408. 21 00 31 00	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405, écrus, blanchis ou matés en blanc	broderie industrielle	70.—
5512. 11 00 19 10 21 00 29 10 91 00 99 10	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
5513. 11 00/ 29 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints, d'un poids par m ² — n'excédant pas 170 g	broderie industrielle	50.—

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5514.	– supérieur à 170 g		50.—
11 00/ 29 00			
5515.	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus, blanchis ou teints	broderie industrielle	50.—
11 10			
11 20			
12 10			
12 20			
13 10			
13 20			
19 10			
19 20			
21 10			
21 20			
22 10			
22 20			
29 10			
29 20			
91 10			
91 20			
99 10			
99 20			
5516.	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus	broderie industrielle	30.—
11 00			
21 00			
31 00			
41 00			
91 00			
5906.	Bonneterie de jute, imprégnée de caoutchouc naturel par immersion, en pièces	pour la fabrication d'antidérapants pour tapis	38.—
91 00			
5911.	Etoffes pour cartes, avec intercalation ou recouvrement de caoutchouc ou de matières similaires	pour la fabrication de garnitures de cartes	5.—
10 00			
6210.	Vêtements en nontissés de polypropylène ou de polyéthylène, à usage unique	pour utilisation dans les hôpitaux et cliniques	40.—
10 00			
6307.	Autres articles confectionnés en nontissés de polypropylène ou de polyéthylène, à usage unique	pour utilisation dans les hôpitaux et cliniques	40.—
90 99			
6307.	Masques d'hygiène ou masques chirurgicaux de type II ou IIR (norme européenne EN14683)	pour la prévention des pandémies	40.—
90 99			
6309.	Articles de friperie en matières textiles, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires	pour l'effilochage ou la fabrication de chiffons	—03
00 00			
6403.	Souliers	pour la fabrication de patins à glace ou à roulettes	48.—
19 00			

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
7019. 90 90	Sacs-filtres en nontissé de polyester avec couches intermédiaires en fibres de verre	pour la fabrication de filtres	27.—
7106. 92 90	Argent, sous formes mi-ouvrées	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7108. 13 00	Or, sous autres formes mi-ouvrées	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7110. 11 00	Platine, sous formes brutes ou en poudre	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7110. 21 00 29 00	Palladium	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7113. 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en autres métaux précieux	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7114. 19 90	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en autres métaux précieux	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7115. 90 20	Autres ouvrages en or ou en platine	pour la fonte et la récupération des métaux précieux	8.—
7204. 49 00	Véhicules automobiles, usagés, en fer ou en acier	pour découpage au shredder	exempt
7217. 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés	pour la fabrication de pointes en fil de fer	—,10
7225. 11 11/ 19 90	Tôles magnétiques en acier au silicium, en feuilles ou en bandes, sans égard à la largeur	construction de parties électriques de machines et d'appareils	—,20
7226. 11 11/ 19 90			
7601. 20 00	Aluminium sous forme brute	pour matricage, laminage ou étirage	10.—
7605. 21 00	Fils en aluminium	pour l'étirage et pour la mise en œuvre industrielle	—,60
8408. 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel)	pour le montage dans des chariots de transport à moteur pour l'agriculture de la position du tarif 8704	21.—

Annexe 2
(art. 8, al. 1 et 17, al. 3)

Texte de la réserve d'emploi (art. 8, al. 1)

La marchandise livrée a été importée à un taux de droits de douane réduit. Elle ne peut être utilisée que pour [16]. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori (art. 14 et 26 LD).

Texte de la réserve d'emploi pour les fourrages destinés aux animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres (art. 17, al. 3)

Les droits d'entrée grevant la marchandise livrée ont été remboursés dans le cadre des art. 13 à 18 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers. La marchandise ne peut être utilisée que pour l'affouragement d'animaux autres que de rente. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, et les droits de douane doivent être acquittés a posteriori (art. 14 et 26 LD).

Sont réputés animaux de rente les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que les lapins et la volaille domestique.

¹⁶ Inscrire l'emploi en vue duquel la marchandise a été taxée.

